

PARTAGE DU RÉGIME DE RETRAITE EN CAS DE RUPTURE



**COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC**

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	3
Les étapes du partage du régime de retraite	4
La demande de relevé des droits	4
Demande de relevé des droits	
Conjoints mariés ou unis civilement.....	5
Ex-conjoints de fait.....	7
La demande de partage des droits	9
Demande de partage des droits	
Ex-conjoints mariés ou unis civilement.....	10
Ex-conjoints de fait.....	11
Exécution du partage	13
Délais applicables.....	13
Modalité de paiement à l'ex-conjoint.....	14
Intérêts applicables.....	14
Réduction des droits du participant.....	15
Rétablissement de la rente du retraité.....	16
Où faire ses demandes ?	17

AVANT-PROPOS

Depuis le 1^{er} juillet 1989, les lois québécoises prévoient le partage du patrimoine familial en cas de séparation de corps (séparation légale), de divorce ou d'annulation de mariage. Le patrimoine familial regroupe certains biens comme les résidences familiales, les meubles et les automobiles de la famille ainsi que les droits accumulés au Régime de rentes du Québec. Les régimes de retraite comme celui de l'industrie de la construction sont également inclus dans le patrimoine familial.

En cas de **séparation de corps**, de **divorce** ou d'**annulation de mariage**, les droits accumulés par un participant au régime de retraite de l'industrie de la construction sont donc partagés, sur demande, avec son ex-conjoint. Le partage est alors effectué selon les dispositions du Code civil du Québec, de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (la Loi), le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction ou du jugement du tribunal.

Depuis le 1^{er} juillet 2004, les règles du patrimoine familial s'appliquent aussi en cas de **dissolution ou d'annulation d'une union civile** entre conjoints de sexe différent ou de même sexe.

Les **conjoints de fait** ne sont pas soumis aux règles du patrimoine familial. Néanmoins, les ex-conjoints peuvent établir, dans les 12 mois suivant leur rupture, une entente écrite relativement au partage du régime de retraite.

LES ÉTAPES DU PARTAGE DU RÉGIME DE RETRAITE

La demande de relevé des droits

Un relevé des droits peut être demandé dans le but de connaître la valeur des droits accumulés par le participant au régime de retraite **avant de conclure l'entente sur le partage**. Ce relevé présente la valeur des droits totaux ainsi que la valeur des droits accumulés durant la période concernée par le partage.

À noter que le Relevé annuel de retraite acheminé au participant chaque année ne doit pas être utilisé pour les fins du partage.

Une demande de relevé doit contenir les renseignements requis et doit être accompagnée de tous les documents complets nécessaires. Pour obtenir plus de détails à cet effet, veuillez consulter, selon le cas, les sections « **Demande de relevé – conjoints mariés ou unis civilement** » ou « **Demande de relevé – conjoints de fait** ».

Demande de relevé des droits Conjoints mariés ou unis civilement

La demande de relevé peut être effectuée lorsqu'une **demande** en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation d'union civile a été **présentée à la cour**. Elle peut être également effectuée si les conjoints ont entrepris une **médiation** préalable à une telle procédure ou lors d'une démarche commune de dissolution d'union civile devant notaire.

QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE DE RELEVÉ ?

Le participant, son conjoint ou leur procureur (avocat, notaire) peuvent faire une demande de relevé.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE DE RELEVÉ ?

La demande doit être faite **par écrit** en remplissant le formulaire prévu à cette fin (voir la section « **Où faire ses demandes ?** »). Selon le cas, elle doit inclure les renseignements et les documents suivants :

Relevé des droits lorsqu'une demande a été présentée à la cour :

- Nom, adresse, date de naissance et numéro de client de la Commission de la construction du Québec (CCQ) (ou numéro d'assurance sociale) du participant au régime ;
- Nom, adresse et date de naissance du conjoint ;
- Copie du certificat de mariage ou du certificat d'union civile¹ ;
- Copie de la demande en séparation, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution (déclaration) ou en annulation de l'union civile ;
- Date(s) d'évaluation des droits : la valeur des droits est calculée à la **date de l'introduction de l'instance** et/ou à la **date de cessation de la vie commune**.

¹ Seul un certificat de mariage délivré par une paroisse ou par le Directeur de l'état civil est reconnu comme preuve de mariage. Le contrat de mariage devant notaire n'est pas accepté. Quant au certificat d'union civile, il est délivré par le Directeur de l'état civil.

Relevé des droits dans le cadre d'une médiation familiale :

- Nom, adresse, date de naissance et numéro de client de la CCQ (ou numéro d'assurance sociale) du participant au régime ;
- Nom, adresse et date de naissance du conjoint ;
- Copie du certificat de mariage ou du certificat d'union civile¹ ;
- Attestation conjointe de la date de cessation de la vie commune (la valeur des droits sera calculée à cette date) ;
- Confirmation écrite d'un médiateur accrédité stipulant qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale.

Relevé des droits dans le cadre d'une démarche commune de dissolution de l'union civile :

- Nom, adresse, date de naissance et numéro de client de la CCQ (ou numéro d'assurance sociale) du participant au régime ;
- Nom, adresse et date de naissance du conjoint ;
- Copie du certificat d'union civile¹ ;
- Attestation conjointe de la date fixée pour l'établissement de la valeur nette du patrimoine familial (la valeur des droits sera calculée à cette date) ;
- Confirmation écrite d'un notaire indiquant qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une démarche commune de dissolution d'union civile.

DÉLAI POUR LA PRODUCTION DU RELEVÉ

La loi prévoit que le relevé sera expédié au participant et à son conjoint ou à leurs représentants au plus tard **60 jours** après la réception de la demande **dûment remplie**.

¹ Seul un certificat de mariage délivré par une paroisse ou par le Directeur de l'état civil est reconnu comme preuve de mariage. Le contrat de mariage devant notaire n'est pas accepté. Quant au certificat d'union civile, il est délivré par le Directeur de l'état civil.

Demande de relevé des droits Ex-conjoints de fait

Bien que les conjoints de fait ne soient pas soumis aux règles du patrimoine familial, ils peuvent établir, **dans les 12 mois suivant la rupture**, une entente écrite relative au partage du régime de retraite.

La loi précise qu'une telle entente ne peut avoir pour effet d'attribuer à l'ex-conjoint plus de 50 % de la valeur totale des droits accumulés par le participant à la date de la rupture.

Avant de conclure l'entente prévoyant le partage, les ex-conjoints peuvent faire une **demande de relevé** afin de connaître la valeur des droits accumulés au régime de retraite. La valeur est calculée à la date de la rupture.

QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE DE RELEVÉ ?

Le participant, son ex-conjoint ou leur procureur (avocat, notaire) peuvent faire une demande de relevé. Le participant doit consentir à ce qu'une copie du relevé soit transmise à son ex-conjoint à moins qu'une entente sur le partage des droits intervenue dans les 12 mois de la rupture soit jointe à la demande.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE DE RELEVÉ ?

La demande de relevé doit être faite **par écrit** en remplissant le formulaire prévu à cette fin (voir la section « **Où faire ses demandes ?** »).

Elle doit inclure les renseignements et les documents suivants :

- Nom, adresse, date de naissance et numéro de client de la CCQ (ou numéro d'assurance sociale) du participant au régime ;
- Nom, adresse et date de naissance de l'ex-conjoint ;
- Attestation conjointe de la période de vie commune ;
- Attestation de célibat du participant ;
- Consentement du participant à la divulgation à son ex-conjoint des renseignements concernant son régime de retraite si aucune entente sur le partage n'est jointe à la demande ;
- S'il y a lieu, l'entente intervenue entre les ex-conjoints de fait relativement au partage des droits du participant.

La valeur des droits est établie à la **date de la rupture**.

Des preuves justificatives supplémentaires peuvent être demandées par la CCQ lors du traitement de la demande.

DÉLAI POUR LA PRODUCTION DU RELEVÉ

La loi prévoit que le relevé sera expédié au participant et à son ex-conjoint au plus tard **60 jours** après la réception de la demande **dûment remplie**.

La demande de partage des droits

Le partage du régime de retraite **ne se fait pas automatiquement**. Une demande à cet effet doit être transmise à la CCQ. À noter que l'ex-conjoint du participant n'a pas à attendre que celui-ci prenne sa retraite pour recevoir les sommes qui lui sont dues. Le partage peut être demandé **dès que le jugement qui l'ordonne entre en vigueur**. Dans le cas de dissolution ou d'annulation d'union civile par acte notarié ou de rupture d'union de fait, le partage peut être demandé dès qu'une entente à cet effet est conclue entre les parties.

Le partage peut être demandé sans qu'une demande de relevé ait été faite au préalable.

Une demande de partage doit contenir les renseignements requis et doit être accompagnée de tous les documents complets nécessaires. Pour obtenir plus de détails à cet effet, veuillez consulter, selon le cas, les sections « **Demande de partage – ex-conjoints mariés ou unis civilement** » ou « **Demande de partage – ex-conjoints de fait** ».

Demande de partage des droits Ex-conjoints mariés ou unis civilement

QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE DE PARTAGE ?

Le participant, son ex-conjoint ou leur procureur (avocat, notaire) peuvent faire une demande de partage dès que le **jugement** ordonnant le partage **a pris effet** ou, dans le cas d'union civile, dès que sa dissolution ou son annulation est obtenue.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE DE PARTAGE ?

La demande de partage doit être faite **par écrit** en remplissant le formulaire prévu à cette fin (voir la section « **Où faire ses demandes ?** »). Elle doit inclure les renseignements et les documents suivants :

- Nom, adresse, date de naissance et numéro de client de la CCQ (ou numéro d'assurance sociale) du participant au régime ;
- Nom, adresse et date de naissance de l'ex-conjoint ;
- Copie du certificat de mariage ou du certificat d'union civile¹ ;
- Copie du jugement ordonnant la séparation, le divorce, l'annulation de mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile (une copie conforme peut être obtenue au palais de justice où le jugement a été rendu) ;
- S'il y en a une, copie de l'entente intervenue entre les ex-conjoints relativement au partage des droits du participant (cette entente fait normalement partie intégrante du jugement) ;
- S'il y a lieu, les actes notariés constatant la déclaration commune et l'accord des parties, dans le cas de la dissolution d'une union civile ;
- Tout autre jugement relatif au partage des droits du participant ;
- Copie du certificat de divorce ;
- Copie du certificat de non-appel démontrant que la décision est définitive.

¹ Seul un certificat de mariage délivré par une paroisse ou par le Directeur de l'état civil est reconnu comme preuve de mariage. Le contrat de mariage devant notaire n'est pas accepté. Quant au certificat d'union civile, il est délivré par le Directeur de l'état civil.

Demande de partage des droits Ex-conjoints de fait

QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE DE PARTAGE ?

Le participant, son ex-conjoint ou leur procureur (avocat, notaire) peuvent faire une demande de partage dès qu'une entente est établie à cet effet².

COMMENT FAIRE LA DEMANDE DE PARTAGE ?

Une demande de partage des droits doit être faite **par écrit** en remplissant le formulaire prévu à cette fin (voir la section « **Où faire ses demandes ?** »). Elle doit inclure les renseignements et les documents suivants :

- Nom, adresse, date de naissance et numéro de client de la CCQ (ou numéro d'assurance sociale) du participant au régime ;
- Nom, adresse et date de naissance de l'ex-conjoint ;
- Attestation de célibat du participant ;
- S'il y a lieu, **l'entente** intervenue entre les ex-conjoints de fait relativement au partage des droits du participant. Un **document original** est requis ;
- S'il y a lieu, l'acte notarié relativement au partage des droits ;
- S'il y a lieu, tout jugement relatif au partage des droits du participant.

² La loi précise que l'entente doit être conclue entre les ex-conjoints **dans les 12 mois suivant la rupture** et ne peut avoir pour effet d'attribuer à l'ex-conjoint plus de 50 % de la valeur totale des droits accumulés par le participant à la date de la rupture.

Des preuves justificatives supplémentaires peuvent être demandées par la CCQ lors du traitement de la demande.

À noter qu'une **entente** doit au moins contenir les renseignements suivants :

- Mention de la date de début et de la date de fin de la vie maritale ;
- Nom du régime de retraite concerné ;
- Mention du montant partageable ou reconnaissance d'avoir eu l'occasion de connaître le montant partageable ;
- Détail du partage : montant cédé à l'ex-conjoint du participant ou pourcentage attribué ;
- Période concernée par le partage ;
- Mention que le partage est volontaire et qu'il n'y a pas d'obligation légale de procéder à celui-ci ;
- Mention que l'entente est signée de façon libre et éclairée, en toute connaissance de cause ;
- Signature des parties ;
- Date de la signature ;
- Adresses des parties.

À moins d'indication contraire dans l'entente, le montant attribué à l'ex-conjoint est ajusté à la hausse ou à la baisse afin de tenir compte des intérêts et des rendements applicables entre la date d'évaluation des droits et la date de l'exécution du partage.

Exécution du partage

Délais applicables

À la réception d'une demande de partage, la CCQ avise les deux parties par écrit de la valeur des droits attribués à l'ex-conjoint du participant. La CCQ ne peut pas exécuter le partage avant l'expiration du délai de **60 jours** accordé à l'ex-conjoint du demandeur **à compter de la date d'envoi de l'avis**.

Si la demande est **signée par les deux ex-conjoints**, il n'y a **pas de délai d'attente** avant l'exécution du partage. Cependant, une lettre est expédiée aux deux parties les informant du montant qui sera versé à l'ex-conjoint du participant.

Pour exécuter le partage, la CCQ avise l'ex-conjoint du participant des formulaires à remplir pour effectuer le paiement ou le transfert des fonds à l'institution financière de son choix. Le transfert ou le paiement, selon le cas, doit être effectué dans un délai de 60 jours suivant l'expiration du délai de 60 jours accordé à l'ex-conjoint du demandeur, s'il y en a un.

À noter que le partage ne peut être effectué si l'ex-conjoint du participant renonce à ses droits ou si le participant a introduit une démarche judiciaire afin de s'opposer au partage.

Modalité de paiement à l'ex-conjoint

La CCQ ne gère pas la **part de l'ex-conjoint**. Celle-ci doit donc faire l'objet d'un **transfert** ou d'un paiement, et cela, même si le participant reçoit déjà une rente du régime de retraite.

Les montants attribués à l'ex-conjoint du participant doivent être transférés dans un placement servant à la constitution d'une rente viagère : compte de retraite immobilisé (CRI), fonds de revenu viager (FRV), contrat de rente admissible ou régime de pension agréé (RPA).

Cependant, si, à la date de la demande, la valeur des droits attribués en raison du partage est inférieure à la norme établie conformément au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, l'ex-conjoint peut choisir de recevoir un chèque à son nom, moins les déductions fiscales, ou transférer cette valeur dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), sans déductions fiscales.

Intérêts applicables

À moins d'indication contraire, le montant attribué à l'ex-conjoint est ajusté à la hausse ou à la baisse afin de tenir compte des intérêts et des rendements applicables entre la date d'évaluation des droits et la date de l'exécution du partage.

Cependant, si l'ex-conjoint omet d'indiquer à la CCQ son mode d'acquittement dans le délai requis, aucun intérêt ni rendement ne sont accordés entre l'expiration du délai et la date à laquelle l'ex-conjoint fait connaître son choix.

Réduction des droits du participant

L'exécution du partage réduit les droits du participant de la façon suivante :

A

Si le participant **ne reçoit pas de rente** du régime au moment de l'exécution du partage, un montant reflétant la valeur des droits versés à son ex-conjoint est inscrit à son dossier. Ce montant viendra diminuer toute prestation qui pourrait être payable au participant du régime de retraite. Notez que l'exécution du partage **n'affecte pas le nombre d'heures travaillées** apparaissant à son dossier.

B

Si le participant est **retraité** au moment de l'exécution du partage, sa rente est diminuée pour tenir compte de la part attribuée à l'ex-conjoint et des montants de rente versés en trop depuis la date d'évaluation du partage. Ainsi, **plus la période entre la date retenue pour le partage et la date du paiement à l'ex-conjoint est grande, plus la réduction de la rente du participant sera importante**. Ceci peut entraîner une diminution de la rente mensuelle dans une proportion qui peut être de plus de 50 %.

Si le salarié est à la retraite partielle, c'est-à-dire qu'il reçoit une rente provenant du compte général, mais qu'il n'a pas commencé à recevoir une rente provenant du compte complémentaire, son dossier est traité de la façon suivante :

- Les droits accumulés dans le compte complémentaire sont traités comme ceux d'un participant non retraité (voir le point A) ;
- Les droits accumulés dans le compte général sont traités comme ceux d'un participant retraité (voir le point B).

Rétablissement de la rente du retraité

SI LA DATE DE LA RETRAITE EST AVANT LE 1^{er} DÉCEMBRE 2013

Si le retraité avait choisi, au moment de sa retraite, une rente réversible à 60 % à son décès, et que son conjoint a perdu le droit à cette prestation à la suite de la séparation, du divorce, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile, ou de la cessation de la vie maritale, la rente du retraité **peut être rétablie à l'option de rente réversible à 50 %**, ce qui peut augmenter légèrement le montant de sa rente.

La CCQ procède automatiquement à ce rétablissement lors du partage des droits, pourvu que l'événement donnant lieu à la perte des droits à la prestation de décès par le conjoint soit survenu après le 30 juin 2005. Autrement, le rétablissement est fait sur demande.

SI LA DATE DE LA RETRAITE EST LE 1^{er} DÉCEMBRE 2013 OU APRÈS

Si le retraité avait choisi, au moment de sa retraite, une rente réversible à 60 % à son décès, et que son conjoint a perdu le droit à cette prestation à la suite de la séparation, du divorce, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile, ou de la cessation de la vie maritale, la rente du retraité **peut être convertie en une rente non réversible**, ce qui peut augmenter le montant de sa rente.

La CCQ procède automatiquement à cette conversion lors du partage des droits à moins que le retraité demande de conserver une rente réversible à 60 %. S'il n'y a pas de partage des droits et que le retraité désire convertir la rente réversible à 60 % en une rente non réversible, il doit en faire la demande à la CCQ.

OÙ FAIRE SES DEMANDES ?

Vous pouvez utiliser le formulaire **Demande de relevé ou de partage des droits accumulés au Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec**, pour effectuer vos différentes demandes auprès de la CCQ.

S'il s'agit d'une demande relative à une **union de fait**, veuillez utiliser le **formulaire prévu à cet effet**.

Vous pouvez obtenir le formulaire approprié en communiquant avec le service à la clientèle de la CCQ au **1 888 842-8282**, ou en consultant la section « **Formulaires** » du site Web au **ccq.org**.

Dans tous les cas, les demandes doivent être faites par écrit et postées à l'adresse suivante, accompagnées des documents et des renseignements requis :

**Commission de la construction du Québec
Section Retraite et assurance vie
C.P. 2500, succursale Chabanel
Montréal (Québec) H2N 0A9**

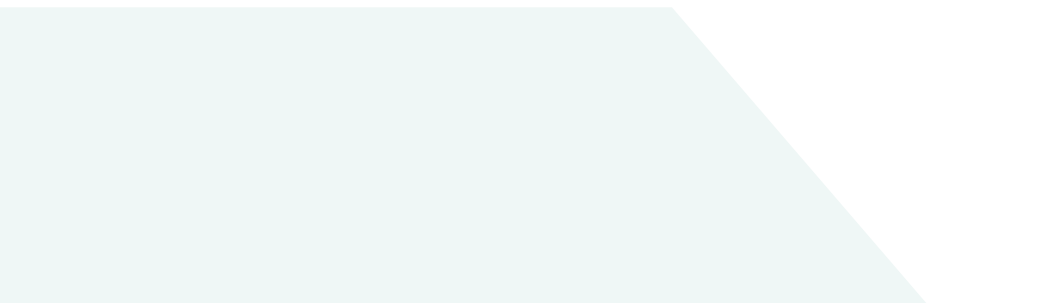
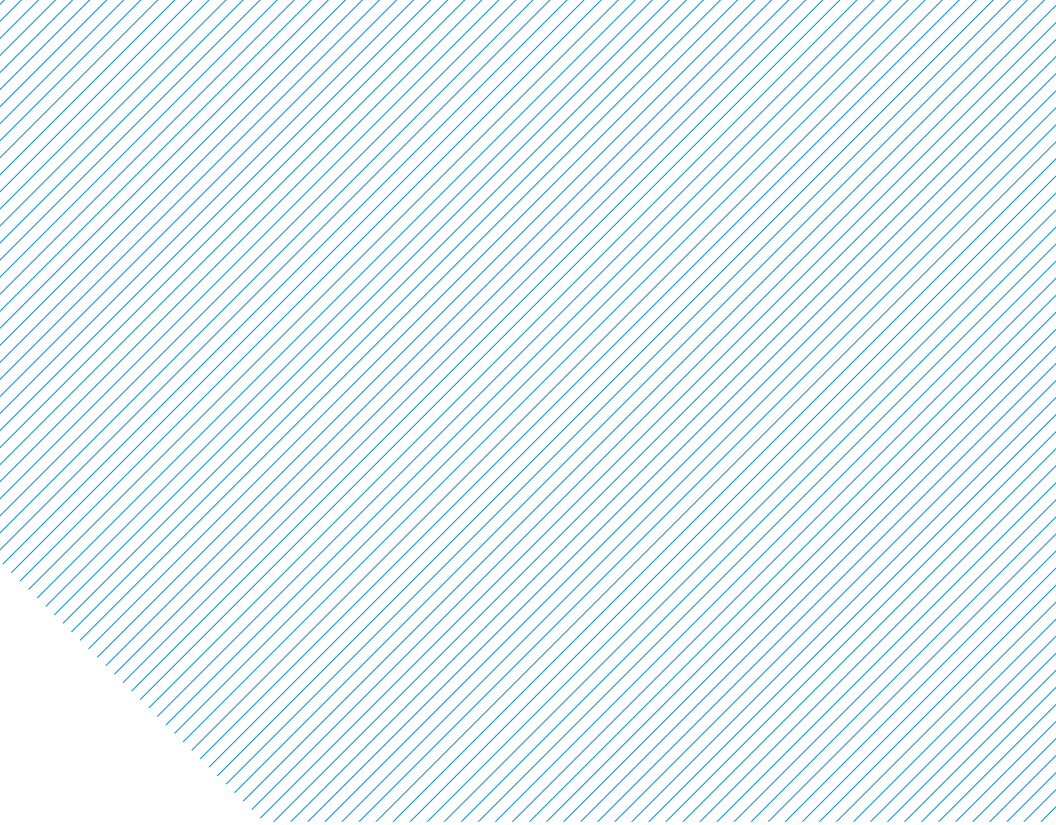
Les documents et les renseignements peuvent également être envoyés par télécopieur, à l'attention de la section Retraite et assurance vie au **514 736-6708**.

À moins d'indication contraire, une copie de tout document est acceptée dans la mesure où elle comprend toutes les pages.

Le présent document est produit à des fins d'information.
Seuls les lois et règlements applicables ont une valeur juridique.

Pour obtenir plus de renseignements sur le partage, veuillez consulter
un médiateur ou un conseiller juridique.

Bien que le masculin soit utilisé, les mots relatifs aux personnes
désignent aussi bien les femmes que les hommes.



RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec notre service à la clientèle au **1 888 842-8282** ou consultez notre site Web **au ccq.org**.



Suivez-nous sur [Facebook.com/CCQ](https://www.facebook.com/CCQ)

Conçu par la
Commission de la construction du Québec
en collaboration avec les associations
patronales et syndicales

Publié par la
Commission de la construction du Québec
C. P. 2040, succursale Chabanel
Montréal (Québec) H2N 0C5

English copy available upon request

Ce document est disponible en média adapté sur demande.